

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 31 JUILLET 1862.

---

### **Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant des créances à charge de la ville de Louvain.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 19 et 78 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; BISCHOFFSHEIM, CASSIERS, D'HOOP,  
FORTAMPS, ZAMAN et SACQUELEU, Rapporteur.

MESSIEURS,

Nous venons, au nom de votre Commission des Finances, vous faire rapport sur le Projet de Loi tendant à autoriser le Gouvernement à réduire à la somme de fr. 72,171-91 c., due en principal, les condamnations prononcées à la charge de la ville de Louvain, du chef des avances qui lui ont été faites par arrêtés royaux des 3 et 29 août 1825 et par arrêté du Régent du 13 mars 1831, et à admettre cette ville à se libérer en dix termes et sans intérêts.

En 1825, le Gouvernement ayant décrété l'érection à Louvain du Collège Philosophique, la ville fournit dans ce but les bâtiments du Collège du pape Adrien VI; des dépenses considérables d'appropriation devant y être faites par la ville, le Gouvernement lui avança, à cet effet, la somme de fr. 185,185-18, qu'elle s'engagea à lui rembourser.

Sur cette avance, le Gouvernement recouvra, en quatre versements, effectués les 6 novembre 1826, 22 janvier et 13 mai 1828 et 28 janvier 1830, une somme de fr. 42,328-04. L'arrêté du Régent, du 13 mars 1831, accorda à la même ville, pour l'aider à donner du travail à la classe ouvrière, que les événements de la révolution de 1830 avaient momentanément privée de ses moyens d'existence, une nouvelle avance s'élevant à fr. 52,910-05, remboursable par cinquième, d'année en année et sans intérêts.

Vous connaissez, Messieurs, les circonstances qui amenèrent peu après son érection, la suppression du Collège Philosophique. La ville de Louvain, frustrée des avantages qu'elle s'attendait à retirer de la présence dans ses murs de tous les aspirants à la prêtrise, se refusa à rembourser des avances qui avaient été employées à des dépenses faites ainsi en pure perte pour elle. Elle prétendit de plus que les fr. 42,328-04 remboursés à compte de ces avances, devaient être imputés sur le prêt du 13 mars 1831.

De là, contestations administratives et judiciaires entre la ville et le Gou-

vernement et arrêt de la justice, passé en force de chose jugée, qui, admettant une partie des prétentions de la ville, la condamna à payer à l'État, pour principal, la somme de fr. 72,171-91 et de plus les intérêts du dernier prêt, depuis le 26 janvier 1846, date de l'introduction d'instance. Cette décision judiciaire est du 8 août 1853.

La situation financière de la ville de Louvain ne lui a pas permis de payer jusqu'ici les sommes dues de ce chef, lesquelles s'élevaient, au 26 janvier 1861, à fr. 111,854-44.

S'appuyant sur les considérations qui précèdent, l'Administration communale demanda au Gouvernement de ne pas être rigoureux à son égard ; elle pensa avec raison que la nature des dépenses auxquelles l'avance du 13 mars 1831 était destinée à pourvoir, devait lui mériter la bienveillance du Gouvernement, ainsi que celle des Représentants du pays.

*Les Chambres, disait-elle, voudraient-elles, le Gouvernement pourrait-il décréter la ruine d'une ville dont la situation financière est aussi tendue et à qui le chemin de fer et la création de toutes les voies rivales de notre canal ont rendu la marche de son administration si difficile.*

Le Gouvernement a pensé, Messieurs, que dans cet état de choses, il y avait lieu de venir en aide à la ville de Louvain ; il a, en conséquence, présenté à la Législature le Projet de Loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce Projet de Loi, dont l'examen n'a donné lieu à aucune observation.

*Le Président,*  
Baron BETHUNE.

*Le Rapporteur,*  
FR. SACQUELEU.